

VD_OMNI FI.2007.0125 vom 26. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0125

FR: VD_OMNI FI.2007.0125 du 26 février 2008

IT: VD_OMNI FI.2007.0125 del 26 febbraio 2008

Regeste

GOMBAU Henri c/Commission communale de recours en matière d'impôt, Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Le recourant osthéopathe et physiothérapeute, requiert à tort d'être exonéré de taxe déchets puisque son cabinet profite d'une prestation de la collectivité publique, dans la mesure où les déchets qui en proviennent ont été collectés par la voirie, avant d'être traités. Au surplus, le principe de l'équivalence est respecté, la Commission communale de recours ayant invité la municipalité à notifier en l'espèce la taxe forfaitaire minimale, eu égard au faible volume des déchets à traiter.

Erwägungen

E. 1

LPE et 4 al. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC ; RSV 650.11). Cette dernière disposition prévoit en effet qu'indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et de la taxe de séjour prévue par l'article 3bis, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ces taxes doivent donc faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses. On retire de ce texte que le financement de l'élimination des déchets par des taxes est, en l'état, facultatif et qu'en la matière, les communes disposent d'une grande liberté de choix (cf. ATF 129 I 290, consid. 2.2, p. 294-295). Le législateur a relevé, dans ses travaux, que l'adaptation de la taxe à la quantité de déchets produits peut permettre, par exemple, l'introduction d'une taxe sur les sacs à ordures et pénaliser ainsi les citoyens ne jouant pas le jeu de la séparation à la source (v. BGC, *ibid.*, p. 234; v., sur la taxe au sac, plus généralement, Vallender/Morell, *op. cit.*, § 5, n° 49, p. 140). On notera encore que le canton de Vaud a élaboré une modification de la LGD, afin de l'adapter à l'art. 32a LPE; ce texte a été adopté par le Grand Conseil le 6 mai 2002 (v. BGC mai 2002, p. 128 ss, 3^{ème} débat). Cependant, à la suite d'un référendum, cette loi a été rejetée en votation populaire (v. RLV 2002, 546), de sorte que l'art. 29 aLGD est demeuré en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, de même que le Règlement d'application de la LGD du 13 décembre 1989 (RGD ; RSV 814.11.1 ; v. plus généralement sur cette question et ses conséquences, arrêt FI.2000.0114 du 7 juillet 2005). c) Quant à la nature de cette contribution, il ne fait guère de doute que la taxe d'élimination des déchets constitue la contrepartie d'une prestation de l'administration destinée à compenser l'avantage qu'un administré retire de l'utilisation d'un service public de gestion et de traitement des déchets (v. sur ce point, arrêt FI.1997.0046 du 4 novembre 1998, confirmé par ATF du 7 octobre 1999); la Commission cantonale de recours en matière d'impôt (ci-après : CCRI) l'a du reste déjà dit dans plusieurs arrêts (notamment

ceux rendus le 17 novembre 1981, dont C., L'E. et M. c/Lavey-Morcles, cités in RDAF 1983, 173, not. 177-178, note du rédacteur, ainsi que B. c/St-Cergue). Cette contribution répond ainsi à la définition d'un émoulement (v. Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse Lausanne 1989, p. 54 et, par comparaison, p. 171); elle est par conséquent due dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie. L'avantage économique qu'en retire l'assujetti servira de base de calcul de la taxe (Buffat, *ibid.*, références citées).

E. 2

La réglementation controversée dans le cas d'espèce est celle des articles 5 et 11 du Règlement communal spécial concernant la collecte des ordures ménagères (ci-après : RCOM) du 7 juillet 1976, dont le contenu est le suivant : « (...) Art. 5 - Cas spéciaux Pour les bâtiments à caractère uniquement commercial, artisanal, industriel, administratif et scolaire, les propriétaires sont tenus d'évacuer eux-mêmes leurs déchets sauf convention particulière passée avec la commune. Sur demande, la commune peut procéder, dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, au ramassage des déchets provenant des commerces, industries, administrations et écoles pouvant être traités à l'usine d'incinération des ordures, moyennant le paiement de la taxe prévue à l'art. 11. Ce ramassage ne pourra se faire que si les déchets sont contenus dans des sacs à ordures conformes ou des containers. Art. 11 - Contribution d'enlèvement des ordures Pour couvrir les frais d'incinération des ordures ménagères, il sera perçu un impôt spécial mentionné sous chiffre 4 de l'arrêté d'imposition, conformément à l'article 6 alinéa 3 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux. Pour les établissements à caractère uniquement commercial, artisanal, industriel, administratif et scolaire qui auront demandé l'évacuation des ordures par la commune, la taxe prévue à l'article 5 sera perçue en fonction de l'estimation annuelle des déchets évacués et compte tenu des frais d'incinération. » a) Le recourant, qui requiert d'être exonéré de la taxe, critique en premier lieu la décision attaquée en ce qu'elle ferait abstraction du mode de fonctionnement de son entreprise. Il invoque le principe de causalité. On retire pourtant de l'art. 5 RCOM que l'enlèvement des ordures provenant des entreprises intervient sur un mode volontaire, à la demande des intéressés. Le recourant prétend n'avoir jamais déclaré d'ordures à incinérer ; il se contredit pourtant. Il a retourné le formulaire qui lui a été envoyé en septembre 2005 en répondant par l'affirmative à la question « Déchets évacués par le service de la voirie - selon calendrier ». Questionné immédiatement après sur la quantité de déchets provenant de son cabinet et à évacuer par les services communaux, le recourant a lui-même estimé cette quantité à un sac de 35 litres ou un sac de 110 litres par semaine. Le recourant prétend pouvoir s'organiser de telle façon que la collecte de ses déchets deviendrait superfétatoire ; cela est chose possible. Toujours est-il qu'en 2005, il s'est bien gardé de l'indiquer dans le questionnaire fondant l'assujettissement à la taxe. Or, celui-ci se justifie pleinement dans la mesure où le recourant a profité cette année-là d'une prestation de la commune puisque les déchets provenant de son cabinet ont été collectés par la voirie, puis traités. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a refusé de l'exonérer. b) Le recourant s'en prend également au mode de calcul de la taxe litigieuse. La taxe incriminée trouve son fondement légal à l'art. 11 RCOM. Ni cette disposition, ni le règlement font toutefois mention du mode de calcul de cette taxe. Bien qu'aucune norme réglementaire ne contienne de délégation, ce calcul repose uniquement sur une décision de la municipalité qui, au cours de l'année 2005, a modifié la procédure pour l'estimation annuelle des déchets produits par les entreprises. Elle a adopté une grille de calcul, laquelle comprend le nombre de semaines durant laquelle

la collecte doit être effectuée, la quantité de déchets par sac à collecter, la densité des ordures ménagères incinérables et le tarif de la taxe par kilogramme. Une taxe forfaitaire minimale de 49 fr.50 est prévue pour les entreprises produisant annuellement moins de 100 kg de déchets ménagers incinérables. On doit dès lors se demander si la décision municipale est conforme au principe de la légalité en matière fiscale, que l'art. 127 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 exprime en ces termes: « Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi. » Cette disposition exige que sur les points qui y sont énumérés, la base légale formelle soit suffisamment déterminée (ATF 131 II 271, consid. 6 p. 278). D'après la jurisprudence relative au principe de la légalité garanti par l'ancien art. 4 aCst et qui comprend celui de la séparation des pouvoirs, la perception de contributions publiques - à l'exception des émoluments de chancellerie - doit être prévue, quant à son principe, dans une loi au sens formel; si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, la norme de délégation ne peut constituer un blanc-seing en faveur de cette autorité; elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de cette contribution (ATF 132 II 47 consid. 4.1 p.55; 132 I 157 consid. 2.2 p. 159 ; 131 II 562 consid. 3.1 p. 565 ; 129 I 346 consid. 5.1 p. 353 et ss ; 128 I 317 consid. 2.2.1 p. 320 et ss, réf. citées). Ces exigences ont cependant été assouplies par la jurisprudence pour certaines contributions causales, notamment en ce qui concerne leur calcul, là où leur montant est limité par des principes constitutionnels dont le respect peut être contrôlé, tels ceux de la couverture des frais et de l'équivalence, et où ce n'est pas seulement la réserve de la loi qui remplit cette fonction protectrice. Tel peut être le cas en particulier des contributions causales dépendant des coûts (ATF 132 II 371 consid. 2.1 p. 374; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; 123 I 254 consid. 2a; 122 I 61 et les références citées; ATF du 26 septembre 1997 dans Archives 67 490 traduit dans RDAF 1998 II 169; voir un exemple dans FI.1998.0056 du 11 avril 2001). Tel est bien le cas en l'occurrence puisque la taxe fondée sur l'art. 11 RCOM est calculée d'après la dépense à couvrir et mise à la charge de celui qui profite des installations réalisées, dans une proportion correspondant à l'importance des avantages économiques particuliers qu'il en retire. Il y a donc lieu d'admettre que le principe de légalité est respecté. c) Le recourant critique enfin la décision attaquée en ce qu'elle confirme le montant d'une taxe qu'il estime disproportionnée au regard de l'utilité réelle pour son activité du service communal de collecte des déchets. Sans le dire, le recourant invoque le principe de l'équivalence, expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques. Ce principe suppose que le montant de chaque émolument soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables (ATF 132 II 47 consid. 4.1 p. 55/56; 131 II 735 consid. 3.2 p. 740; 126 I 180 consid. 3a/bb p. 188 et les arrêts cités). La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le justiciable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause (ATF 120 Ia 171 consid. 2a et les références). Pour respecter le principe de l'équivalence, il faut que la redevance soit raisonnablement proportionnée à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation (ATF 128 I 46 consid. 4a p. 52 ; 120 Ia 171 consid. 2a p. 174; Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, eine Übersicht über die neuere Rechtsprechung und Doktrin, ZBl 104/2003 p. 505 ss, 522 ss). L'autorité intimée est, sur ce volet, entrée dans les vues du recourant puisqu'elle a jugé excessive la taxe de 198 fr.20 qui, initialement, lui avait été notifiée. Le Tribunal partage d'autant plus cette opinion que le calcul opéré alors par les services communaux prend

uniquement en considération l'estimation maximale du recourant, soit une quantité hebdomadaire de 110 litres de déchets à traiter. On peut se demander si, en l'occurrence, le recourant ne devrait pas être soumis à la taxe forfaitaire minimale, ce que retient du reste la commission intimée dans sa réponse. C'est en ce sens que la décision attaquée doit être interprétée. De façon maladroite en effet, la commission intimée a invité le recourant à négocier une réévaluation de la taxe, directement avec le service compétent sur la base des déchets réellement produits. En réalité, cette formulation ne peut être comprise autrement que dans le sens d'un renvoi du dossier à la municipalité, à charge pour elle de notifier au recourant une taxe conforme à la quantité de déchets réellement produits par le recourant.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais d'arrêt et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.